
	NOTICE D'INFORMATION 2024 Relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'IFAS		Réf : COM-CC-AS-02		
				Version : 03		Page 1 / 4
				Date mise à jour : 27.02.2024		

INSCRIPTIONS : du 5 mars 2024 au 10 juin 2024 inclus.

Le dossier à compléter est à télécharger sur internet : www.ch-arles.fr

(Onglet : ETUDIANT → IFSI / IFAS → ADMISSION EN IFAS)

<https://www.ch-arles.fr/etudiants/concours-aide-soignant-e/>

Le dépôt du dossier complet se fera au plus tard : le lundi 10 juin 2024 (cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal)

Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

- Soit par voie postale à l'adresse suivante : I.F.A.S. du Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT B.P.80195 - 13637 ARLES Cedex ;
- Soit déposé au secrétariat aux jours et horaires suivants : Mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'épreuve orale individuelle d'une durée de 15 à 20 minutes : Se tiendra sur l'institut de formation d'Arles, entre le 21/06/2024 et le 26/06/2024 inclus, sur convocation.

L'affichage des résultats à l'IFSI/IFAS : **le 5 juillet 2024 à 15h00** et sur le site www.ch-arles.fr

Durée des études en cursus complet :

11 mois – 44 semaines – 1540 heures

Enseignement en Institut de Formation : 770 heures réparties en 10 modules

Enseignement en Stage clinique : 770 heures réparties en 4 stages

Des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de modules de formation sont accordés aux élèves en fonction des diplômes obtenus.




Capacité d'accueil de la promotion: 70 élèves

Le nombre de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité lors de la sélection précédente

Rentrée scolaire : le 26 août 2024

Fin de scolarité : le 20 juillet 2025

I.F.A.S. du Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT
 B.P.80195 - 13637 ARLES Cedex
 Tel : 04 90 49 29 17
 ifsi@ch-arles.fr
www.ch-arles.fr

		NOTICE D'INFORMATION 2024 Relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'IFAS		Réf : COM-CC-AS-02		
				Version : 03		Page 2 / 4
				Date mise à jour : 27.02.2024		

LES CRITERES D'ADMISSION

La formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant est accessible selon les conditions suivantes :

- Être âgé de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation
- Être reçu à l'épreuve de sélection organisée par l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'admission

LES EPREUVES DE SELECTION

Texte réglementaire en vigueur :

Arrêté du 07 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021, 10 juin 2021 et 09 juin 2023 relatifs aux modalités d'admission et conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Aucun frais afférent à la sélection n'est demandé aux candidats.

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents de service hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service relevant de la formation professionnelle continue quels que soient les modes de financement (OPCO, ANFH, employeur)

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Aux agents des services hospitaliers justifiant du suivi de la formation modulaire de 70H et de 6 mois d'ancienneté à temps plein.




Un minimum de 20% des places sont autorisées par la Région et réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue.



CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :

Un aménagement des modalités des épreuves peut être requis sur présentation d'un certificat médical de la MDPH ou d'un médecin agréé.

Tout justificatif de demande d'aménagement doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

		NOTICE D'INFORMATION 2024 Relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'IFAS		Réf : COM-CC-AS-02	
				Version : 03	
				Date mise à jour : 27.02.2024	Page 3 / 4

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive à l'Institut est subordonnée : Article 8 ter créé par l'Arrêté du 12/04/2021- art. 1

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Texte de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

Les vaccinations obligatoires à l'entrée en formation sont :

- BCG ou test tuberculinique
- DIPHTERIE – TETANOS – POLIOMYELITE (DTPolio)
- Sérologie Hépatite B ou selon Hépatite virale B

Les certificats de ces vaccinations seront exigés en cas de réussite au concours d'entrée à l'I.F.A.S.et devront être fournis à la Médecine du Travail du CH d'Arles (04 90 49 29 09) dès réception de la convocation.

AIDES INDIVIDUELLES A LA FORMATION

Des aides individuelles pour les élèves de la formation professionnelle peuvent être accordées par le Conseil Régional Sud PACA après étude des dossiers : Bourses, Rémunération des Stagiaires de la Formation Professionnelle.

Aucune condition de résidence n'est requise pour bénéficier d'une rémunération versée par la Région Sud PACA.

Ces dispositifs ne sont pas cumulables.




Un dossier vous sera remis à la rentrée scolaire accompagné d'une séance d'informations.

Le secrétariat se tient à votre disposition pour tout renseignement nécessaire relatif aux aides individuelles à la formation.

COÛT DE LA FORMATION :

Le coût de la formation est de 6 480 € pour l'année scolaire 2024/2025 pour un cursus complet.

- **Le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional Sud PACA** pour les personnes non salariées (avec prescription France Travail (Pôle Emploi), Mission Locale, Cap Emploi...)

		NOTICE D'INFORMATION 2024 Relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'IFAS		Réf : COM-CC-AS-02	
				Version : 03	
				Date mise à jour : 27.02.2024	
				Page 4 / 4	

- **Pour les Promotions Professionnelles**

La rémunération et le coût de la scolarité des candidats souhaitant suivre cette formation peuvent être **pris en charge par l'employeur ou OPCO dans le cadre de la formation professionnelle.**

Pour les cursus partiels, le coût de la scolarité est calculé en fonction des équivalences de compétences et des allègements de formation en lien avec les diplômes et titres obtenus.

TITRE	COÛT
Cursus complet de formation (10 modules)	6 480 €
Titulaire BAC PRO ASSP référentiel 2011	3 417 €
Titulaire BAC PRO SAPAT référentiel 2011	4 595 €
Titulaire DEAP référentiel 2006	3 063 €
Titulaire DEAP référentiel 2021	2 180 €
Titulaire titre professionnel ADVF référentiel 2021	5 066 €
Titulaire DEAES référentiel 2016	4 948 €
Titulaire DEAES référentiel 2021	4 124 €
Ambulancier référentiel 2006	5 125 €
Titulaire titre professionnel ASMS référentiel 2020	5 361 €
Titulaire ARM référentiel 2019	4 948 €

Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.



CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidats sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS (www.paca.ars.sante.fr) désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La Direction évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.